



Assemblée générale

Distr. limitée
18 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session Deuxième Commission

Point 47 d) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique : produits de base

Antigua-et-Barbuda* : projet de résolution

Produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 59/224 du 22 décembre 2004 et 61/190 du 20 décembre 2006, toutes deux intitulées « Produits de base »,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000¹, le Document final du Sommet mondial de 2005 adopté le 16 septembre 2005² et sa propre résolution 60/265 du 30 juin 2006 sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international,

Rappelant en outre la Conférence internationale sur le financement du développement et ses résultats³,

Rappelant le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable⁴,

Rappelant également le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010⁵ et le résultat de la réunion de haut niveau

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Voir résolution 55/2.

² Voir résolution 60/1.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁵ A/CONF/.191/13, chap. II.



tenu par l'Assemblée générale à sa soixante et unième session sur l'examen global approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, qui a eu lieu à New York les 18 et 19 septembre 2006⁶, et prenant note du *Rapport 2008 sur les pays les moins avancés : croissance, pauvreté et modalités du partenariat pour le développement*⁷,

Prenant note de la Déclaration et du Plan d'action d'Arusha sur les produits de base africains, adoptés par la Conférence des ministres du commerce de l'Union africaine sur les produits de base, qui s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 21 et 23 novembre 2005⁸, et entérinés par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa huitième session ordinaire, qui s'est tenue à Khartoum du 16 au 21 janvier 2006⁹,

Prenant note également de l'Accord d'Accra¹⁰ adopté par la CNUCED, à sa douzième session, qui porte, entre autres, sur les questions relatives aux produits de base,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les tendances et perspectives mondiales des produits de base¹¹;

2. *Prend également acte* des délibérations qui se poursuivent dans le cadre du processus préparatoire de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, qui se tiendra à Doha, du 29 novembre au 2 décembre 2008;

3. *Souligne* qu'il est essentiel de poursuivre l'examen quant au fond de la question subsidiaire intitulée « Produits de base »;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les produits de base à sa soixante-quatrième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique » la question subsidiaire intitulée « Produits de base » qui fera ensuite l'objet d'un examen biennal.

⁶ Voir résolution 61/1.

⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.II.D.20.

⁸ Union africaine, document AU/Min/Com/Decl.Rev.1.

⁹ Voir A/60/693, annexe II, décision EX.CL/Dec.253 (VIII).

¹⁰ TD/442, chap. II.

¹¹ A/63/267.